

Arrêt

n° 163 657 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance samo. Vous êtes née le 3 juin 1988 à Bereba.

En 2012, vous partez vivre à Ouagadougou pour chercher du travail.

Le 1er janvier 2013, vous faites la connaissance de [V. D.] Une semaine plus tard, vous entamez une relation intime et suivie avec cette dernière. [V.] est la fille du Général DIENDERE, un proche du président Blaise COMPAORE et chef du Régiment de Sécurité Présidentiel (ci-après RSP). Sachant que son père s'opposera à votre relation, [V.] et vous décidez de vivre celle-ci dans le secret.

Au début du mois de novembre, [V.] vous annonce qu'elle n'a pas eu ses dernières menstruations. Vous lui proposez de se rendre à l'hôpital pour faire un test de grossesse. Elle se rend à l'hôpital le 12 novembre. Le 14 novembre vous avez la confirmation que [V.] est enceinte. Vous lui proposez alors d'avorter mais votre partenaire décide de garder l'enfant.

Vers la fin du mois de novembre, [V.] annonce à sa mère qu'elle est enceinte de vos oeuvres. Cette dernière prévient ensuite son mari, le général DIENDERE.

Le 20 décembre 2013, deux hommes armés se rendent à votre domicile de Ouagadougou. Ils vous ordonnent de ne plus approcher la fille du général DIENDERE, auquel cas vous serez emmené. Vous décidez alors de vous rendre au commissariat de Bagodogo pour porter plainte. L'officier à qui vous vous adressez vous fait comprendre que votre plainte n'a aucune chance d'aboutir étant donné le profil du général DIENDERE. Vous décidez ensuite d'aller vous installer chez votre cousin [C. A. A.T.].

Le 29 décembre, les deux hommes qui étaient venus vous menacer le 20 décembre se rendent chez votre cousin, accompagnés par deux autres personnes. Ils se mettent à vous battre avant de vous faire monter dans un véhicule.

Ils continuent à vous frapper et vous jettent ensuite dans la rue 300m plus loin. Vous vous rendez à l'hôpital Blaise COMPAORE pour vous faire soigner. Vous en sortez trois jours plus tard. Craignant pour votre vie, vous décidez de fuir votre pays.

Le 14 mars 2014, vous quittez le Burkina Faso, en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2014. Le 17 mars 2014, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions majeures entre vos déclarations d'une part, et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile d'autre part, qui amenuisent la crédibilité des faits invoqués.

Vous déclarez en effet que [V.] a donné naissance à votre fils [M.D.] le 3 avril 2014, et ce trois mois avant terme. Vous ajoutez qu'il pesait 2kg500 à la naissance (rapport d'audition du 27 octobre, p. 6). Or, il est stipulé dans le test d'hormonologie que vous déposez au Commissariat général que la date des dernières règles présumées de [V.] remontait au 3 novembre 2013 (cf. document 1 ajouté à la farde verte du dossier administratif). Au vu de ce qui précède, votre fils Marc serait né non pas avec trois mois d'avance mais bien au minimum quatre. En outre, il est impossible qu'un enfant prématuré né quatre mois avant terme pèse 2kg500.

Force est donc de constater que vos déclarations ne sont pas compatibles avec les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile. Mis face à ce constat, vous répétez que ce sont là les informations qui vous ont été rapportées (idem, p. 7). Le Commissariat général estime cependant que les contradictions constatées ici empêchent de tenir vos propos pour établis.

Par ailleurs, l'information selon laquelle [V.] a eu ses dernières règles le 3 novembre entre en totale contradiction avec vos propos expliquant que cette dernière vous aurait annoncé l'absence de ses dernières menstruations le 1er novembre 2013 (rapport d'audition du 27 octobre, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous vous montrez incapable de fournir une explication consistante. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits.

En outre, il n'est pas cohérent que [V.] ait été faire un test de grossesse à l'hôpital le 12 novembre suite à votre demande, alors qu'elle avait eu ses dernières règles quelques jours avant. Il n'y avait en effet aucune raison de penser que l'absence de règle le 12 novembre soit un indice d'une éventuelle grossesse. Confronté à ce raisonnement, vous vous bornez à répéter que quand elle vous a annoncé

l'absence de ses menstruations, vous lui avez conseillé de faire un test (rapport d'audition du 27 octobre, p. 7). Encore une fois, vos propos ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de tenir votre paternité pour établie. Or, c'est la découverte de celle-ci par la famille de [V.] qui serait à la base des persécutions dont vous alléguiez être l'objet. Dès lors, force est de constater que vos craintes ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien n'indique que le général DIENDERE soit à même de vous persécuter, ou que vos autorités ne voudraient ou ne pourraient vous accorder une protection.

Le général DIENDERE est en effet en prison depuis sa tentative de Putsch avortée du 17 septembre 2015 contre le Conseil National de Transition qui dirige le pays depuis la chute du régime de Blaise COMPAORE. Les autorités burkinabés ont depuis repris la main et arrêté les principaux responsables du Putsch (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Les autorités burkinabés ont été en mesure de reprendre la main et arrêté les principaux responsables du coup d'État manqué (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif).

Le général DIENDERE a depuis été inculpé pour crime contre l'humanité. Ce dernier n'a donc aucune capacité de nuisance. En outre, l'intervention des autorités burkinabés démontrent leur capacité à fournir à quiconque une protection contre les agissements de Gilbert DIENDERE et de ses proches.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire constituent des preuves de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le test d'hormonologie est produit en copie si bien qu'il est impossible d'attester de son authenticité. En outre, aucun élément sur ce test ne nous renseigne sur l'identité du géniteur. De plus, comme nous l'avons démontré, les indications présentes dans ce document contredisent vos déclarations, ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit.

Quant au certificat médical, celui-ci est également une copie. Il est donc impossible d'attester de l'authenticité de cette pièce. En outre, le lien entre les lésions constatées et l'agression dont vous alléguiez avoir été la victime est, comme le spécifie ce document, basé uniquement sur vos déclarations. Rien ne permet donc d'établir que les causes de vos blessures constatées soient celles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, ce document ne serait relever, à lui seul, la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les autorités burkinabés ont depuis repris la main et arrêté les principaux responsables du Putsch (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Burkina Faso : Vaste opération de traque contre les auteurs de l'attaque contre une gendarmerie à la frontière du Mali », du 11 octobre 2015 et publié sur le site www.afrique360.com ; un article intitulé « Assaut meurtrier contre la gendarmerie de Samorogouan au Burkina Faso : Une attaque, plusieurs questions » du 28 décembre 2015 et publié sur le site www.lepays.bf.

Le 28 janvier 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical du 30 décembre 2015, une demande de changement d'élection de domicile.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elle invoque.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur les circonstances dans lesquelles la copine alléguée du requérant aurait fait un test de grossesse, les motifs de la décision attaquée tirés du caractère invraisemblable des déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles le fils qu'il aurait eu avec la fille du général Diendere serait né, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même du motif tiré de l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à l'actualité de sa crainte, compte tenu de la récente arrestation du Général Gilbert Dienderé dans le cadre de la tentative de putsch et de son inculpation pour crimes contre l'humanité.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité de sa paternité ; l'actualité de sa crainte. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que le permis de conduire qui figure au dossier administratif n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où un tel document se limite à constituer un début de preuve de son identité et de sa nationalité.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 2 à 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, concernant la paternité du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a quitté son pays avant la naissance de son fils et qu'il n'a comme information concernant sa naissance que celles qu'on lui a transmises ; que le requérant est dépendant des informations qu'il obtient du pays et ce alors qu'il n'a pas été témoin. Elle rappelle que le fait que le requérant n'ait pas été éduqué à la sexualité féminine n'est pas remise en cause par la partie défenderesse ; que la relation amoureuse que le requérant a eu avec [V.] n'est également pas remise en cause ; que les détails donnés par le requérant sur sa petite amie, leur relation, leur rencontre et la famille de celle-ci sont autant d'éléments précis qui objectivent leur relation amoureuse de près d'un an ; qu'étant en couple secret pendant près d'un an avec la fille du Général Dienderé il n'est pas impossible qu'elle soit tombée enceinte. Elle souligne encore qu'il n'est pas remis en cause que le Général Diendere est opposé à cette relation amoureuse entre sa fille et le requérant ; que la crainte du requérant réside dans le fait qu'il a été en relation amoureuse avec la fille du général Diendere, ex-chef de la direction du régiment de sécurité présidentielle (requête, pages 3, 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge que les quelques renseignements fournis par le requérant sur sa petite amie, leur rencontre et leur relation, ne permettent pas d'attester une relation amoureuse réellement vécue par ce dernier sur une période d'un an. A cet égard, le Conseil observe que si le requérant a pu fournir des informations d'ordre général sur [V.D.] il n'a par contre pas été en mesure de fournir des informations révélatrices d'une quelconque intimité ou d'un quelconque sentiment amoureux. Dès lors que le requérant soutient avoir eu une relation régulière avec cette jeune fille durant un an, le Conseil estime qu'il y a lieu d'attendre du requérant un récit beaucoup plus circonstancié.

Par ailleurs, le Conseil relève le caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles son fils allégué serait né. Dès lors que le requérant évoque à la base de sa demande de protection internationale être le père de l'enfant de la fille du général Dienderé, il n'est pas vraisemblable que ce dernier ignore les circonstances dans lesquelles son fils est né. La circonstance que le requérant n'était pas présent lors de la naissance de cet enfant ne peut suffire à expliquer les invraisemblances constatées dans son récit à propos des circonstances dans lesquelles son fils serait né (ibidem, pages 7 et 8).

6.4.5 Ainsi encore, concernant le fait qu'il a été ou qu'il serait toujours actuellement recherché – alors que le général Diendere est emprisonné, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué lors de son audition que certains hommes du général Dienderé sont toujours en liberté et qu'ils sont dangereux ; que tous les hommes ayant participé au putsch du 16 septembre 2015 n'ont pas été arrêtés ; que les hommes du général Dienderé sont toujours actifs et qu'ils sont soupçonnés d'être impliqués dans des troubles qui ont lieu dans le pays ; que le requérant craint le général Dienderé en raison de la relation amoureuse qu'il a eu avec sa fille ; qu'il est vraisemblable que les fidèles du général qui ne sont pas emprisonnés continuent à lui être fidèles ; que le réseau du général s'étend au-delà des enceintes de la prison (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les déclarations du requérant quant à ses craintes actuelles sont lacunaires et ne permettent de tenir pour établies les recherches dont il prétend être l'objet.

Il constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Le Conseil rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, le Conseil constate, au vu des informations déposées par la partie défenderesse sur le sort actuel du général Dienderé – et qui ne sont pas contestées par la partie requérante – que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

Les explications avancées en termes de requête sur les capacités du général à mobiliser son réseau et sur la fidélité supposée des anciens militaires du régiment de sécurité présidentiel au Général Dienderé, sont hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

Par conséquent, le requérant n'établit pas l'existence de recherches à son encontre.

6.4.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les articles de presse que la partie requérante a annexés à sa requête et qui portent sur la situation sécuritaire au Burkina Faso et sur des attaques qui ont eu lieu après le putsch avorté du Général Dienderé ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout burkinabé craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le 28 janvier 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical du 30 décembre 2015, une demande de changement d'élection de domicile.

Concernant le certificat médical, attestant la présence de multiples cicatrices, de séquelles sur certaines parties du corps du requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas à lui seul d'établir que ces cicatrices et séquelles trouvent leur origine dans les faits qu'il invoque à la base de son récit. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité de son récit.

Quant au document de changement de domicile, il n'a aucun lien avec le récit sur lequel le requérant fonde sa demande d'asile.

6.4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN